

INFRACTIONS À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : FACKOURY'S BUILDING SUPPLIES LTD. ET UN TRAVAILLEUR MIS À L'AMENDE

KITCHENER (Ontario) – Fackoury's Building Supplies Ltd., une entreprise de Cambridge (Ontario) qui fournit des matériaux de construction, ainsi que l'un de ses employés, ont été condamnés le 17 octobre 2006 à payer des amendes respectives de 55 000 \$ et de 3 500 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. En raison de ces infractions, un travailleur a subi de graves brûlures électriques sur un chantier de Kitchener.

Le 19 avril 2005, deux travailleurs livraient des matériaux de construction dans un « camion à flèche » (camion muni d'un bras extensible à palan) lorsque l'un d'eux, qui actionnait l'appareil à l'aide d'une commande à distance, a approché la flèche du camion à moins de 0,3 mètre (1 pied) de fils électriques aériens sous une tension de 8 320 volts. Son collègue, qui se trouvait alors sur la flèche, enlevait des attaches reliant des matériaux. La manœuvre a produit un arc électrique, qui a seulement disparu lorsque la flèche s'est trouvée à une distance de 0,9 à 1,2 mètres (de 3 à 4 pieds) du fil supérieur. L'opérateur du camion s'est rendu immédiatement du côté du passager pour voir son collègue. Celui-ci était sur les genoux. Il avait subi des brûlures électriques à plusieurs doigts de la main droite, à la paume et au dos de la main gauche, à l'avant-bras droit et au bas du mollet droit. L'incident s'est produit sur le chantier de construction d'un centre de divertissement pour enfants, au 425 Bingeman Centre Drive, à Kitchener.

Une enquête du ministère du Travail a révélé que l'opérateur du camion avait été instruit par un autre employeur du chantier de placer la flèche du camion sous les fils électriques, derrière un bâtiment en partie construit.

Fackoury's Building Supplies Ltd. a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, d'avoir négligé de s'assurer que la flèche du camion ne soit pas placée à moins de 3 mètres des fils électriques aériens sous tension, comme l'exige le paragraphe 186(1) du règlement relatif aux projets de construction. L'entreprise a ainsi contrevenu à l'alinéa 25(1)c) de la Loi.

En outre, l'opérateur de la machine a plaidé coupable, en sa qualité de travailleur, d'avoir négligé de s'assurer que la flèche du camion ne soit pas placée à moins de 3 mètres des fils électriques aériens sous tension, comme l'exige le paragraphe 186(1) du règlement relatif aux projets de construction. Il a ainsi contrevenu à l'alinéa 28(1)a) de la Loi.

Les amendes ont été imposées par M. Robert Gay, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Kitchener.

La cour a également imposé la suramende de 25 p.100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est affectée à un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

-30-

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Avocate de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
77, rue Queen Nord, salle d'audience 102
Kitchener (Ontario)

Juge : M. Robert Gay, juge de paix

Date et heure : Le 17 octobre 2006 à 10 h 30

Défendeurs : Fackoury's Building Supplies Ltd. et un travailleur

Affaire : Infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Also available in English

www.labour.gov.on.ca